Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2208

4.11.2025

# DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/2208 DE LA COMMISSION

## du 31 octobre 2025

## modifiant l'annexe de la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB de certaines régions du Royaume-Uni

*[notifiée sous le numéro C(2025) 7264]*

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 999/2001 prévoit que les États membres ou les pays tiers, ou encore leurs régions (ci-après les «pays ou régions»), doivent être classés, en fonction de leur statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dans l'une des trois catégories de risque suivantes: risque d'ESB négligeable, risque d'ESB contrôlé ou risque d'ESB indéterminé.

(2) L'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) nº 999/2001 prévoit que, si l'Organisation mondiale de la santé animale (WOAH) a placé un pays demandeur dans l'une des trois catégories au regard de l'ESB, une réévaluation de la catégorisation au niveau de l'Union peut être décidée.

(3) La décision 2007/453/CE de la Commission ([2]) classe les pays ou régions en fonction de leur statut au regard de l'ESB en les répertoriant au point A, B ou C de son annexe. Les pays et régions énumérés au point A de cette annexe sont considérés comme présentant un risque d'ESB négligeable; ceux énumérés au point B, comme présentant un risque d'ESB contrôlé, tandis que le point C de ladite annexe prévoit que les pays ou régions ne figurant ni au point A ni au point B doivent être considérés comme présentant un risque d'ESB indéterminé.

(4) Le Royaume-Uni, à l'exception de l'Irlande du Nord, relève actuellement de la partie B de l'annexe de la décision nº 2007/453/CE en tant que pays à risque d'ESB contrôlé.

(5) Le 29 mai 2025, l'Assemblée mondiale des délégués de l'WOAH a adopté la résolution nº 17, intitulée «*Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine* ([3])», entrée ainsi en vigueur le 30 mai 2025. Cette résolution reconnaît que les zones de l'Angleterre et du Pays de Galles, ainsi que de l'Écosse au Royaume-Uni présentent un risque d'ESB négligeable, conformément aux critères énoncés dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA. Après avoir réévalué la situation au niveau de l'Union, sur la base de la résolution nº 17 de l'WOAH, la Commission a estimé que le nouveau statut WOAH de l'Angleterre et du Pays de Galles, ainsi que de l'Écosse au Royaume-Uni au regard de l'ESB devait apparaître dans l'annexe de la décision 2007/453/CE.

(6) La liste des pays ou régions figurant à l'annexe de la décision 2007/453/CE devrait donc être modifiée de manière que les zones de l'Angleterre et du Pays de Galles, ainsi que de l'Écosse, au Royaume-Uni figurent au point A de ladite annexe parmi les pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable.

(7) Dès lors, il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2007/453/CE.

([1]) JO L 147 du 31.5.2001, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/999/oj.
([2]) Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB (JO L 172 du 30.6.2007, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2007/453/oj).
([3]) https://www.woah.org/app/uploads/2025/06/92gs-2025-res-17-tech-bse-status-final-en.pdf.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2007/453/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 2025.

*Par la Commission*
Olivér VÁRHELYI
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

«*ANNEXE*

**LISTE DES PAYS OU RÉGIONS**

A. **Pays ou régions à risque d'ESB négligeable**

*États membres*

— Belgique

— Bulgarie

— Tchéquie

— Danemark

— Allemagne

— Estonie

— Irlande

— Espagne

— France

— Croatie

— Italie

— Chypre

— Lettonie

— Lituanie

— Luxembourg

— Hongrie

— Malte

— Pays-Bas

— Autriche

— Pologne

— Portugal

— Roumanie

— Slovénie

— Slovaquie

— Finlande

— Suède

*Régions d'États membres* ([1])

— Irlande du Nord

*Pays membres de l'Association européenne de libre-échange*

— Islande

— Liechtenstein

— Norvège

— Suisse

*Pays tiers*

— Argentine

— Australie

— Brésil

— Canada

— Chili

— Colombie

— Costa Rica

— Inde

— Israël

— Japon

— Jersey

— Namibie

— Nouvelle-Zélande

— Panama

— Paraguay

— Pérou

— Serbie ([2])

— Singapour

([1]) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du cadre de Windsor [voir la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87)], en liaison avec l'annexe 2 dudit cadre, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

([2]) Telle que visée à l'article 135 de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part (JO L 278 du 18.10.2013, p. 16).

— Angleterre et Pays de Galles, et Écosse au Royaume-Uni

— États-Unis

— Uruguay

B. **Pays ou régions à risque d'ESB contrôlé**

*États membres*

— Grèce

*Pays tiers*

— Mexique

— Nicaragua

— Corée du Sud

— Taïwan

C. **Pays ou régions à risque d'ESB indéterminé**

— Les pays ou régions ne figurant ni dans la partie A ni dans la partie B de la présente annexe.».